



Transport aérien à titre privé de personnes associées de la société

Bulletin de souscription de dix actions n° _____

au capital de la SAS à capital variable dénommée SKY4U
dont le siège social est à YOLET (15130) 8 rue de la Maison Blanche - RCS AURILLAC 888 614 195
sky4u.aero@gmail.com - www.sky4u.aero

Je soussigné.e,

Nom _____

Prénom _____

Adresse _____

Code Ville _____

Courriel _____

Représentant la société _____

Adresse du siège _____

Code Ville _____

Téléphone _____

- En parfaite connaissance des statuts de la société par actions simplifiée à capital variable dénommée SKY4U dont un extrait figure au recto du présent bulletin, **je souscris dix actions d'un montant nominal de un euro chacune au capital de la société SKY4U**, émise sans prime d'émission dans la cadre des limites fixées aux statuts pour la variabilité du capital **et deviens associé de la société**.
- L'intégralité des actions souscrites devant immédiatement être libérées à la souscription, **je règle ce montant de dix euros par chèque** de ce jour à l'ordre de la société.
- Pour limiter les frais d'envoi, de gestion et favoriser l'économie de papier, **j'accepte de recevoir par courriel** les convocations et toutes les informations de la SAS SKY4U.
- Pour compléter mon dossier, **je joins une copie recto verso de ma carte d'identité et un document justifiant de ma qualité à représenter la société**.

Fait à _____ Le _____

Signature précédée de la mention "Bon pour souscription de dix actions de un euro chacune."

Merci de bien vouloir lire en détail et compléter le présent formulaire. Nous ne traiterons ou n'utiliserons vos données que dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer l'exécution des prestations aux associés. Vos informations personnelles ne seront conservées que tant que vous aurez accès aux services de la société, sous réserve d'une durée de conservation plus longue imposée par une obligation légale ou réglementaire. Pendant cette période, nous mettons en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés. L'accès à vos données personnelles est strictement limité aux dirigeants et employés de la société qui est le responsable de leur traitement. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation du traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Pour toute information complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'informations sur www.cnil.fr).

Montant Le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros. Il est divisé en 10.000 actions de 1 euros chacune, totalement libérées et de même catégorie.

Variabilité En application des dispositions des articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription de parts nouvelles par les associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés. Il peut également être augmenté ou diminué selon la procédure de droit commun. Le capital est variable dans les limites du capital autorisé, fixées ainsi qu'il suit : - 14.900 €, pour le capital maximum autorisé, - 10.000 €, pour le capital minimum autorisé.

Article 8 - Opérations sur le capital social

Augmentation du capital Le président a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions émanant soit des associés, soit de nouveaux souscripteurs dont il décide l'admission, dans les limites du capital autorisé fixé ci-dessus.

Admission de nouveaux associés Les nouveaux associés, personnes physiques ou morales, devront satisfaire aux deux conditions concomitantes suivantes :

- souscription d'une action dont la valeur nominale est d'un euro,
- souscription d'un des packs prépayés d'une durée de validité d'une année aux conditions définies par la société, sauf souscription d'un vol d'essai préalable aux conditions proposées par la société ou demande particulière donnant lieu à l'établissement d'un devis.

La souscription des actions est réalisée sous la condition résolutoire du non virement du montant sur le compte de la société du montant du pack souscrit par l'associé et des frais d'entrée et administratifs forfaitaires, et ce dans le délai d'un mois à compter de la souscription des actions ou au plus tard avant le premier vol s'il intervient avant. Les nouvelles actions seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription. La souscription des actions confère immédiatement au souscripteur la qualité d'associé de la société. Les actions nouvelles seront souscrites à leur valeur nominale augmentée d'une éventuelle prime d'émission tenant compte des capitaux propres apparaissant au dernier bilan arrêté et approuvé par la société. Les nouvelles parts ainsi souscrites doivent être intégralement libérées de leur valeur nominale à la souscription. Le président procédera aux appels de fonds complémentaires. La défaillance du souscripteur sera sanctionnée par son exclusion de la société dans les conditions indiquées ci-après. Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration des souscriptions et des versements établie le dernier jour de ce trimestre. L'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé constatera le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice. Aucune augmentation de capital ne peut être décidée par le président si elle a pour effet de porter le capital social souscrit à un montant supérieur au capital maximum autorisé, tel que fixé ci-dessus. Ce montant maximum peut être augmenté par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale extraordinaire des associés ainsi qu'il est dit ci-après. De même, devront être décidées par l'assemblée des associés et réalisées dans les conditions définies ci-après, les augmentations de capital par apports en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

Réduction du capital Le capital social est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports des associés, résultant notamment de l'un des événements ci-après : - retrait, - exclusion, - décès, - dissolution d'une personne morale, - redressement et liquidation judiciaires, - interdiction, mise sous tutelle ou curatelle. Dans ces cas, la société ne sera pas dissoute et continuera avec les autres associés, sous réserve de l'agrément éventuel des ayants droit ainsi qu'il est ci-après. Le président aura tous pouvoirs pour constater la réduction de capital ainsi intervenue. Les apports en nature ne pourront faire l'objet que d'un remboursement en espèces. Aucune reprise d'apport ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au seuil minimum fixé ci-dessus. Si cette limite est atteinte, les parts de l'associé sortant seront néanmoins annulées, mais ce dernier aura seulement un droit de créance à l'encontre de la société pour les sommes devant lui revenir du fait de cette annulation. Cette créance ne deviendra exigible que dans la mesure où le capital social excéderait à nouveau le capital minimum ainsi fixé et dans la limite de cet excédent, le tout sous réserve du délai de règlement fixé ci-après, délai commençant à courir à la date d'annulation des parts. Le capital social peut par ailleurs être réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions de droit commun, les associés devant faire leur affaire personnelle des rompus éventuels.

Retrait d'un associé Sauf application des dispositions concernant le capital social minimum, tout associé pourra se retirer de la société avec effet à la date de clôture de chaque exercice social. Le retrait devra être notifié au président par tous moyens avec accusé de réception un mois au moins avant la clôture de l'exercice. Il prendra effet à la clôture de cet exercice social. Dans le cas où la demande de retrait d'un ou plusieurs associés aurait pour effet de ramener le capital en dessous du capital minimum autorisé tel que fixé ci-dessus, le ou les associés perdront néanmoins cette qualité à la date de clôture de l'exercice social et leurs parts seront annulées. Le ou les associés sortants auront seulement un droit de créance à l'encontre de la société pour les sommes devant leur revenir du fait de cette annulation. Le président diffèrera le remboursement de leurs apports tant que des souscriptions nouvelles, sous quelque forme que ce soit, n'en auront pas permis la reprise, par ordre d'ancienneté déterminé par ordre chronologique des notifications de retrait, inscrites sur le registre ouvert à cet effet au siège social, le tout sous réserve du délai de règlement ci-dessus, délai commençant à courir à la date d'annulation des parts.

Exclusion d'un associé Tout associé peut être exclu de la société par décision de l'assemblée générale extraordinaire pour motifs graves. Seront notamment considérés comme des motifs graves : - la violation des statuts, - le fait de nuire ou de tenter de nuire à la société, - la condamnation à une peine criminelle, - le défaut de règlement des sommes dues à la société, un mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse, - la non utilisation du service de la société au-delà d'une année après l'expiration de la durée de validité d'une année d'un pack prépayé souscrit par l'associé. La décision d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour de l'assemblée. L'associé en cause devra être convoqué à cette assemblée, par lettre recommandée avec AR, résumant les motifs invoqués notamment la non utilisation du service de la société ainsi qu'il est écrit ci-dessus, et l'invitant à présenter ses observations au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé. Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire et sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec AR.

Radiation des associés Dans les cas, autres que le retrait et l'exclusion, la radiation d'un associé sera constatée par le président, entraînant la réduction du capital social. En cas de décès, elle sera prononcée sous réserve de l'agrément éventuel d'un ou plusieurs héritiers.

Droits de l'associé sortant L'associé qui se retire, est exclu ou radié, a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses parts. Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au bilan. Inversement, elle est augmentée de sa quote-part dans les réserves excédant les pertes figurant au bilan. Pour ce calcul, il est tenu compte, en cas de retrait, du bilan arrêté et approuvé à la date d'effet du retrait et pour les autres cas, du dernier bilan arrêté avant l'exclusion ou la radiation, à moins que la gérance ne préfère établir une situation à la date de prise d'effet de l'exclusion ou de la radiation. Dans tous les cas le bilan servant au calcul des droits de l'associé sortant sera établi sur la base des valeurs réelles des actifs et des passifs, arrêtées soit d'un commun accord, soit par expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le remboursement des sommes dues à l'associé qui se retire, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droit, doit intervenir dans le délai fixé par le président, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder dix-huit mois.

Obligations de l'associé sortant L'associé quittant la société est tenu de rembourser à celle-ci toutes sommes pouvant lui être dues, ainsi que, le cas échéant, le montant de sa quote-part dans les pertes calculées comme il est dit ci-dessus. Ce remboursement doit être effectué immédiatement, la gérance pouvant toutefois accorder des délais, si elle l'estime opportun.

En outre, tout associé qui se retire, qui est exclu ou radié, reste responsable, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son départ.

La responsabilité des associés telle qu'elle est définie ci-dessus est limitée au montant des parts sociales qu'ils détiennent à leur départ.

Indivisibilité des actions Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Démembrement des actions Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir : - la définition et l'établissement des règles de calcul du résultat, - l'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion, - les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les actions, - le droit de vote. Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers d'actions. Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué. Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué. En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier d'actions démembrees sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la présidence et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire. Il est rappelé : - Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire, - Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, - Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres actionnaires. Pour les titres démembres dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices. Etant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels.



Transport aérien à titre privé de personnes associées de la société

Conditions de souscription

Souscription au capital de la société de dix actions d'une valeur nominale de un euro chacune donnant la qualité d'associé de la société, immédiatement libérée par chèque de 10 euros à l'ordre de la société.

Versement de frais d'entrée et administratifs forfaitaires d'un montant de 500 euros Hors Taxes.

Souscription d'un pack prépayé de 5, 10 ou 20 heures d'un montant respectif de 2.250, 5.500 ou 11.000 euros Hors Taxes, plus taxes aéroportuaires, payable par virement sur le compte de la société, non remboursable.

Durée de validité des packs prépayés : un an à compter de la souscription. La durée de validité débute à compter du premier vol. Des délais supplémentaires seront accordés en fonction des conditions sanitaires.

En cas de dépassement du crédit d'heures du pack prépayé souscrit par l'associé, il y a lieu à facturation du complément au tarif horaire de 550 euros Hors Taxes au prorata du temps, à la condition que l'excédent d'heures ne dépasse 2 heures. Au-delà, il y a obligation de souscrire un nouveau pack prépayé.

En cas de non consommation du crédit d'heures du pack prépayé souscrit par l'associé au-delà du délai de validité d'un an, la restitution des heures non consommées est dégressive. Une retenue de 10 % est appliquée le 13ème mois, puis une retenue de 20 % par mois à partir du 14ème. Au bout du 17ème mois suivant la date de souscription du pack prépayé, le montant correspondant aux heures non consommées sont acquises à la société.

Demande particulière sur devis.

Ces conditions sont susceptibles de changement sans notification préalable.

- signature précédée de la mention lu et approuvé